

CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Initiation du contrôle:

- A l'initiative de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD).
- A la demande des fédérations sportives agréées.

Le responsable de l'organisation: (National 1 et sélection régionale)

- Propose au médecin tout moyen nécessaire à l'accomplissement du contrôle antidopage.
- Met des locaux à disposition, le responsable de l'organisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant l'alimentation, l'hébergement et le transport du sportif concerné et de prévoir l'ouverture prolongée éventuelle des locaux
- Désigne un délégué fédéral, de la ou des escortes mixtes pour accompagner le sportif.

Les locaux:

- Le poste de contrôle, ne doit servir qu'à cela
- Un bureau meublé d'une table et de chaises. La pièce où le matériel de prélèvement sera déposé, devra fermer à clé
- Une salle d'attente permettant d'accueillir les athlètes (avec boissons non alcoolisées en bouteille capsulées)

S'il n'est pas possible d'avoir des locaux, prévoir une navette sur des locaux (ex: Une mairie, un stade...)

- Des sanitaires attenants si possibles, permettant aux médecins de s'isoler avec le sportif
- L'accès sera contrôlé, réservé aux sportifs et aux personnes habilitées à les accompagner
- Un fléchage permettra une localisation facile

Le sportif:

- Dispose d'une pièce d'identité, de leur licence, de l'autorisation parentale pour les prélèvements sanguins (sportif mineur)
- A la notification, le sportif doit se présenter immédiatement (sauf: Hors compétition, attendre la fin de l'entraînement. En compétition, remise de médaille, autre compétition, récupération, traitement médical: par contre si évacuation sans avis médical on poursuit le contrôle)

OPPOSITION AU CONTROLE – REFUS DE CONTROLE

- Organisateur (refus d'effectuer les contrôles...)
- Gestionnaire des locaux (ex: extinction des lumières...)
- De la part du sportif (assimilé à un contrôle positif)

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7500 euros le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargées les agents et médecins habilités en vertu de l'article L232-11 de la loi du 5 avril 2006 »

Renseignements complémentaires : [AFLD - Agence Française de Lutte contre le Dopage: www.afld.fr](http://www.afld.fr)